



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée du Béal du Moulin à Sénas  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le règlement du 6 avril 1923 portant création de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin** sur la commune de Sénas
- VU Le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin** sur la commune de Sénas sous un délai de trois mois
- VU Le courrier préfectoral du 15 octobre 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale autorisée du Béal du Moulin à Sénas** par courrier en date du 15 Février 2010, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

1) **CONSIDERANT** que l'**association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'**association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** doivent être mis en conformité

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les statuts de l'**association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.


**ARTICLE 4** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

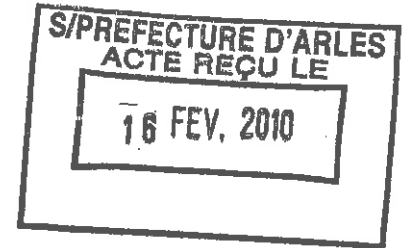
**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'**association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 Février 2010

Le Sous-Préfet  
  
Pierre CASTOLDI

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DES ARROSANTS DU BEAL DU MOULIN**



**Chapitre 1 : les éléments identifiants de l'ASA**

**ARTICLE 1 Constitution de l'Association Syndicale**

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre, sur la commune de SENAS. La liste des terrains compris dans le périmètre annexée aux présents statuts précise

notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leurs surfaces souscrites

L'association est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006, notamment à la Tutelle du Préfet, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques .

L'association est soumise :

aux présents statuts et aux règlements pris par elle (intérieur, tours d'arrosage et/ou de service et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires .

**ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent , en quelque main qu'ils passent , jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année, continuera d'être inscrite sur les rôles de l'associations au nom de l'ancien propriétaire membre et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion). L'accès à l'eau devant être maintenu à toutes les parcelles issues de la division , les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division en vue d'un projet de construction devra y être autorisé par le syndicat, qui s'assurera que le dit projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et/ou le règlement de service.

### **ARTICLE 3 Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé en MAIRIE de SENAS

L'association syndicale autorisée a le titre de :

#### **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BEAL DU MOULIN**

### **ARTICLE 4 Objet missions de l'association**

L'association a pour objet l'entretien et la gestion du Canal du Béal du Moulin et des filioles et ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute. Les ouvrages entretenus sont listés et représentés sur la carte en annexe. L'eau est mise à disposition des propriétaires de l'association dans ces ouvrages à usage collectif.

L'association assurera l'entretien courant de ces canaux, l'exécution de travaux neufs, et le juste partage des eaux entre les propriétaires et plus généralement tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement, de la manière suivante :

-Pour le BEAL du MOULIN, l'association est responsable de l'intégralité de ces travaux (exceptés les délégations d'entretien)

-Pour les filioles collectives, l'association est responsable de ces travaux jusqu'à la première prise particulière. En aval de cette prise, ces travaux sont à la charge des propriétaires riverains ou utilisateurs. L'association s'assure du bon entretien de ces tronçons de filioles par les propriétaires et engagera les travaux aux frais du propriétaire si ceux-ci ne sont pas réalisés.

Les filioles de distribution particulières qui ne figurent pas sur les listes et la carte annexées sont à la charge des propriétaires desservis, ils en assureront l'entretien et exécuteront les travaux nécessaires à leur bon fonctionnement sans que l'association n'intervienne.

Le canal du Béal du Moulin et son emprise foncière sont propriétés de la commune de Sénas (acheté le 15 Mai 1924).

Les emprises des autres ouvrages linéaires sont la propriété des riverains qui concèdent à l'association les servitudes décrites à l'article 18.

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise et entretient.

la liste détaillée des ouvrages est annexée aux statuts et pourra être mise à jour par délibération du Syndicat.

## **CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **ARTICLE 5 Organes administratifs**

L'association syndicale a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président et les 2 Vice-Présidents.

## **ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des conditions suivantes :  
Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0,5Ha ;

Représentation de la propriété dans les Assemblées :

Moins de	0,5Ha	0 voix
De 0,50Ha à moins de	1Ha	1 voix
De 1,0 Ha à moins de	3Ha	2 voix
De 3,0 Ha à moins de	5Ha	3 voix
De 5 Ha à	10Ha	5 voix
De 10Ha à	15Ha	10 voix
Plus de 15 Ha		15 voix

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 15.

Les propriétaires ayant une superficie inférieure au minimum peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires de manière à disposer de la surface minimum de 0.5Ha. Ils doivent informer l'association de leur nomination pour être convoqués.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir écrit ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est de 1. Le Préfet et la commune de Sénas, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Elle est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, par le garde à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

La convocation à la 2<sup>ème</sup> Assemblée réunie si le quorum n'est pas atteint, pourra être envoyée en même temps que la convocation à la première réunion.

L'Assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre les décisions qui relèvent de ses compétences (voir art9) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'ils s'agit de mettre prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations dont un exemplaire, côté et paraphé par le Président est conservé au siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés..

En cas de partage des voix, sauf si le secret, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 8 Attribution de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

-Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

-Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

-Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

-L'adhésion à une union ou à la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Toute question qui lui est soumise en l'application d'une loi ou d'un règlement.

-Le principe et le montant des éventuelles indemnités du Président et des Vice-présidents pour la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 9 Composition du syndicat**

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

Ils devront être choisis de préférence parmi les propriétaires possédant la plus grande superficie.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

Par 1/3 sortant et tirage au sort les deux premières années.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions

d'éligibilité, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans le respect des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.

## **ARTICLE 10 Nomination du Président et des vice- Présidents**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et deux autres en tant que vice présidents selon les conditions de délibérations prévues à art 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et les Vice- présidents sont rééligibles.

Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du syndicat. Leur durée est donc fixée à l'article 9 des statuts.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'art 8 le Président et les vice Présidents du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 11 Attribution du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires,

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.

De voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives

D'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale.

De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci sont inférieurs au montant maximum voté en Assemblée des propriétaires.

De contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement.

De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités locales.

Eventuellement de délibérer sur les modifications de périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et détaillés à l'art 19 des présents statuts.

D'autoriser le Président d'agir en justice

De délibérer sur accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.

D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

D'élaborer et de modifier, le cas échéant le règlement intérieur du personnel tel que défini à l'art 33 du décret du 3 Mai 2006.

## **ARTICLE 12 Délibérations du syndicat**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leur représentants y ont pris part .En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée en même temps que la première.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat

- Son locataire ou son régisseur

- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire

- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

- Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion

- Il est toujours révocable

- Une même personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président, et se compose de l'ensemble des membres du syndicat.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont prévues par code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation :salarié de l'association, représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

## **ARTICLE 14 Attribution du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'art 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et 28 du décret du 3 Mai 2006 notamment :



Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

Il est son représentant légal

Il prend tous actes de préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, fournitures de service qui lui sont délégués par le syndicat.

Il est la personne responsable des marchés

Il est représentant du pouvoir adjudicataire

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes

Il est l'ordonnateur de l'ASA

Il prépare et rend exécutoires les rôles

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

Il est le chef de service de l'association

Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité

Le Président élabore un rapport annuel de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Il est suppléé par le 1<sup>er</sup> vice président en cas d'empêchement ou d'absence

### **CHAPITRE 3 Les dispositions financières**

#### **ARTICLE 15 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor Désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le Comptable de l'association syndicale est chargée seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses et de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 16 voie et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

Les redevances dues par les membres calculées sur un tarif à l'hectare avec un minimum de perception

Le produit des emprunts

Les subventions de diverses origines  
Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association  
Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation des propriétés privées ou publiques  
La récupération des frais de travaux de curage et repurgement des fossés dont l'entretien n'a pas été fait par les particuliers mis en demeure par le syndicat.  
Les dons et legs.  
Le produit des cessions d'éléments d'actifs.  
Le revenu des biens meubles et immeubles de l'association.  
Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'art 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra faire face :

Aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association  
Au déficit éventuel des exercices antérieurs  
A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement de redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.  
Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus.  
Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartitions de dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles dans le décret 2006-504 (art51).

#### **CHAPITRE 4 Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

##### **ARTICLE 17 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.  
Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

##### **ARTICLE 18 charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

En outre l'association peut établir les servitudes prévues aux articles L152-1 à L152-23 du code rural et L351-5-1 du code forestier en appliquant l'article 28 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

L'association dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillements ni exhaussement, ni piscine ne pourront être implantés à moins de 4m de la rive du canal principal et à moins de 4m de la rive des filioles secondaires sans avoir obtenu l'accord de l'ASA.

Les propriétaires riverains des canaux devront laisser un libre accès aux berges pour permettre l'entretien.

Tout busage de ruisseau géré par l'ASA devra faire l'objet d'une autorisation auprès du Président, qui, s'il l'autorise en précisera le dimensionnement et autres préconisations.

Hors zones urbaines, les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts de matériaux de curages.

Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage collectif de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux.

Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 19 Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Il s'agira notamment des vannes, retenues et prises collectives référencées en annexe cartographique et tout ouvrage collectif associé au bon fonctionnement de l'association.

Cependant, les prises d'eau individuelles (martelières, vannes, autres prises particulières, pompes etc) situées sur les canaux et filioles gérés par l'ASA, deviendront propriété du ou des propriétaires qui bénéficient des eaux prélevées à cette prise à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Les dits propriétaires en assureront aussi l'entretien.

#### **CHAPITRE 5 Modification des statuts –Dissolution**

#### **ARTICLE 20 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les art 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et les art 67 à 70 du 3 Mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux

ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'art 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

### **ARTICLE 21 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association .

a été recueillie par écrit , l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative , l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **ARTICLE 22 Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la surface des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes :

Liste des terrains inclus dans le périmètre

Liste des ouvrages de l'ASA

Listes des filioles collectives

Cartographie des canaux et ouvrages gérés par l'ASA

